

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1870.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'utilité d'une révision complète de la législation relative à la police des cours d'eau non navigables ni flottables a été reconnue depuis longtemps.

Déjà, lors de l'instruction préparatoire à laquelle fut soumis le projet de loi relatif aux chemins vicinaux, plusieurs corps constitués exprimèrent le désir d'y voir introduire certaines dispositions concernant cette branche si intéressante de l'administration publique.

Le même vœu fut émis dans le cours des discussions parlementaires qui précédèrent l'adoption de la loi du 10 avril 1841 (*Moniteur* du 19 février 1840), mais M. le comte de Theux, Ministre de l'Intérieur, tout en reconnaissant, dès cette époque, l'utilité d'une loi nouvelle, destinée à réglementer l'usage des eaux non navigables et à en assurer le bon écoulement, ne crut pas pouvoir y donner suite.

Des observations analogues furent reproduites, lors de l'examen de la loi sur les irrigations, adoptée et publiée le 27 avril 1848.

Il importait, avant de se fixer sur les mesures à introduire en matière de petits cours d'eau, de se rendre compte des effets produits par l'application de la loi sur la police de la voirie rurale, dont la plupart des dispositions semblaient pouvoir être utilement étendues à la matière dont il s'agit.

En 1852, le conseil supérieur d'hygiène publique, à la demande du Gouvernement, ouvrit un concours sur la question suivante :

« Quels sont les changements à introduire dans la législation belge relative aux cours d'eau non navigables ni flottables, dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et de la salubrité publique? »

Les procès-verbaux du jury institué pour apprécier le mérite des mémoires produits par les concurrents constatent que ceux-ci furent au nombre de dix, et

que le travail de deux d'entre eux était digne de fixer particulièrement l'attention du Gouvernement.

Trois des manuscrits envoyés en réponse à la question posée ont été imprimés aux frais de l'État ; deux autres l'ont été par les soins de leurs auteurs.

Le résumé des idées émises par chacun de ceux qui ont pris part au concours, se trouve consigné aux pages 2081 et suivantes, 1^{er} supplément, n° 183 du *Moniteur belge*, année 1853.

Vers la même époque, M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, adressait aux gouverneurs de province la circulaire suivante :

« L'insuffisance de la législation actuelle sur les cours d'eau non navigables ni flottables ne saurait être méconnue, non plus que la nécessité d'une loi générale destinée à combler les lacunes de cette législation.

» Le Gouvernement a l'intention de présenter aux Chambres un projet de loi sur cette importante matière, mais, avant d'en formuler les dispositions, il désire pouvoir s'éclairer des lumières des autorités compétentes.

» Les questions à examiner intéressent, à un égal degré, l'agriculture et l'industrie, la voirie vicinale et la salubrité publique. Elles doivent être étudiées sous ces différents aspects pour recevoir une solution conforme aux exigences de l'intérêt général.

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, engager la députation permanente à y porter sa sérieuse attention et à me faire connaître son avis sur les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans la législation actuelle. La députation jugera peut-être à propos d'entendre, à ce sujet, les commissaires voyers, dont les idées pratiques et les connaissances spéciales semblent pouvoir lui être d'une certaine utilité pour l'appréciation des besoins auxquels il s'agit de pourvoir, etc. »

M. Van Hoorebeke, Ministre des Travaux publics, invita, de son côté, les ingénieurs des ponts et chaussées à lui transmettre leur avis sur le même objet, spécialement envisagé au point de vue des intérêts de la navigation.

A la suite de l'enquête administrative, ainsi provoquée par les deux Départements, plus de soixante rapports, émanés des députations permanentes, de MM. les gouverneurs de province, des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, des commissaires d'arrondissement, des commissaires voyers, des commissions d'agriculture et des comices agricoles, furent transmis au Gouvernement.

Ces rapports concluaient presque unanimement à la nécessité d'une révision législative des dispositions en vigueur, mais différaient assez notablement entre eux, quant aux mesures à adopter pour remédier aux inconvénients et combler les lacunes qui y étaient signalés; il furent soumis, en même temps que les mémoires produits au concours dont il est fait mention ci-dessus, à l'examen d'une commission d'hommes spéciaux, qui, par la nature de leurs fonctions et l'étendue de leurs connaissances, se trouvaient en position d'apprécier, au double point de vue théorique et pratique, les difficultés que présente la matière, et de les résoudre utilement en tenant compte de la diversité des intérêts en présence.

Cette commission, instituée par arrêté ministériel du 24 février 1854, eut

pour mission de préparer un projet de loi après avoir examiné les nombreux documents qui lui avaient été transmis.

Ce travail, qui exigeait une étude approfondie de questions complexes et difficiles, ne fut terminé qu'en 1857.

Le Gouvernement jugea à la fois prudent et convenable de le soumettre à l'examen des conseils provinciaux en les invitant à en faire l'objet de leurs plus prochaines délibérations.

Plusieurs conseils provinciaux se sont conformés à cette demande; d'autres ont ajourné à l'année suivante l'étude du projet proposé par la commission précitée.

Le conseil supérieur d'agriculture a, de son côté, consacré dans le cours de sa session de 1858 plusieurs séances au même objet.

Les avis de ces différents corps délibérants ont été pris en sérieuse considération dans la rédaction du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre. Si ce projet, dans ses détails, ne donne pas satisfaction à tous les vœux, solution irréalisable à raison de la contradiction parfois absolue des propositions émises, au moins les concilie-t-il dans une juste mesure, et accorde-t-il, dans son ensemble, à chacun des intérêts engagés, la part qui lui est due, en droit et en équité.

Un auteur de notre époque, dont les publications sur la matière sont à juste titre estimées, M. Nadault de Buffon (*Traité des usines*, I, 54), a dit avec vérité « que la bonne administration des eaux courantes d'un pays est une des bases essentielles de sa richesse et de sa prospérité. »

Les résultats obtenus dans la Campine et dans d'autres localités du pays ont fait ressortir à l'évidence les bienfaits des irrigations convenablement dirigées.

D'après un rapport, présenté en 1851 au Gouvernement par M. l'ingénieur en chef Kümmer, quelques travaux habilement effectués ont suffi pour rendre six ou sept fois plus considérable qu'elle ne l'était, la valeur de plusieurs milliers d'hectares de terrain,

L'industrie, de son côté, trouve dans le cours et la chute des eaux, une force motrice puissante et économique, qui augmente ses ressources et concourt à l'accroissement de la fortune publique.

De nombreuses usines sont établies sur nos ruisseaux et nos petites rivières, mais, par un meilleur aménagement des eaux, leur nombre pourrait s'accroître encore, de même qu'une extension notable pourrait être donnée aux irrigations. En effet, sous l'empire des lois actuelles, les riverains sont seuls admis à user des eaux courantes, tant pour l'irrigation de leurs propriétés que pour leur industrie; aucune prise d'eau destinée au service d'une usine ne peut même être établie que par celui qui possède à la fois les deux rives; or, le volume des eaux, qui excède souvent de beaucoup les besoins des propriétés contiguës, pourrait être avantageusement utilisé au profit d'autres propriétés; cette observation s'applique à toutes les exploitations, soit agricoles, soit industrielles, qui ne bordent pas le cours d'eau. L'usinier propriétaire d'une seule rive pourrait également être autorisé à user des eaux courantes.

La législation en vigueur n'assure donc pas d'une manière suffisante le bon emploi des eaux.

Mais cette imperfection n'est point la seule qui appelle l'intervention du législateur.

Les limites de la compétence respective des différentes autorités administratives chargées d'assurer l'entretien, la conservation, l'amélioration des cours d'eau, sont indéfinies; les droits de ces autorités sont mal définis; les mesures de police destinées à assurer l'écoulement régulier sont insuffisantes et dépourvues de la sanction nécessaire; les principes de justice distributive, qui exigent que chaque citoyen contribue aux charges publiques proportionnellement aux avantages corrélatifs, reçoivent une application incomplète.

Le défaut d'unité de la législation dont il s'agit, et la confusion qui en est la conséquence, ne sont pas les moindres griefs que l'on soit en droit d'articuler.

M. Heptia, rapporteur de la section centrale chargée par la Chambre des Représentants d'examiner en 1839 le premier projet de loi sur la police des chemins vicinaux, disait à l'appui de son adoption :

« Si la nécessité et l'importance d'une loi avaient besoin d'être démontrées, il suffirait d'attirer un instant l'attention sur l'état actuel de notre législation relative à cet objet : les dispositions qui la règlent aujourd'hui se trouvent disséminées dans un grand nombre de lois, d'arrêtés, de décrets et de règlements dont il est presque impossible de former un corps de doctrine, et dont il est souvent difficile de déterminer la force obligatoire. »

Cette critique est, de tous points, applicable à la législation relative aux cours d'eau non navigables, laquelle repose, dans son ensemble, sur les nombreuses dispositions législatives et réglementaires suivantes :

1° Le décret du 22 septembre 1789 — janvier 1790, section III, art. 2, qui charge les administrations de département, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de la conservation des rivières.

2° La loi des 12-20 août 1790, chap. VI, § 3, que confie aux assemblées administratives le soin de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire dans un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation,

3° La loi rurale des 28 septembre et 6 octobre 1791, titre II, art. 15 et 16, qui fixe les limites de la responsabilité civile des particuliers en cas de dommages résultant d'une inondation ou de toute autre transmission nuisible des eaux, et oblige les usiniers à tenir celles-ci à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui doit être fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district.

4° La loi des 14-24 floréal an XI (4 mai 1803), art. 1 à 3, qui règle le mode d'après lequel il doit être pourvu au curage des canaux et rivières non navi-

gables, à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, ainsi que les mesures à prendre pour la répartition et le recouvrement des frais y relatifs.

5° Les art. 538, 556 à 563, 641 à 645 et 714 du Code civil de 1804.

6° La loi des 16-26 septembre 1807, art. 27, 33, 34 et 48, relative à la construction, à la conservation et à l'entretien des digues, à la suppression de certains moulins et usines, ainsi qu'à l'exécution des travaux de dessèchement et autres qui intéressent la sûreté et la salubrité publiques.

7° Les art. 457, 457, 462 et 471 du Code pénal de 1810.

8° L'arrêté royal du 28 août 1820, qui rend applicables, moyennant certaines modifications, aux moulins, usines, etc., mis en mouvement par des cours d'eau non navigables ni flottables, les lois et règlements en vigueur concernant les grandes rivières.

9° L'arrêté royal du 10 septembre 1830, qui charge les députations permanentes des états provinciaux d'exercer la surveillance sur les cours d'eau non navigables, et d'accorder les permissions nécessaires pour établir ou changer les moulins et autres établissements d'industrie activés par ces cours d'eau.

10° L'art. 90, n° 12, de la loi communale du 30 mars 1836, qui charge le collège des bourgmestre et échevins de faire entretenir les cours d'eau conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

11° Les art. 85 et 86, n° 6, de la loi provinciale du 30 avril 1836, qui accordent aux conseils provinciaux le droit de faire des ordonnances de police en matière de cours d'eau, sous l'approbation du Roi, ainsi que les règlements pris en vertu de ces dispositions par les neuf conseils provinciaux du pays.

12° Les lois des 27 avril 1848 et 10 juin 1851, qui créent la servitude d'aqueduc au profit des irrigations et du drainage, etc.

Cet exposé rapide des imperfections que présente, à différents égards, la législation actuelle concernant les ruisseaux et les petites rivières, tend à justifier les plaintes nombreuses qui se sont élevées de tous les points du pays, et qui ont été notamment formulées, à diverses reprises, au sein des conseils provinciaux et de la Législature, plaintes que le Gouvernement reconnaît fondées et auxquelles il s'est efforcé de faire droit.

Le projet de loi a pour but d'introduire de l'unité dans une matière aujourd'hui si divisée et si confuse, d'établir nettement les droits et les devoirs de chacun d'après les principes du juste et de l'utile, et surtout de rendre aussi productifs que possible, pour l'agriculture et pour l'industrie, le volume ainsi que le cours des eaux, tout en prenant en sérieuse considération les intérêts de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques.

Un des points qui ont été le plus vivement controversés et le plus attentivement examinés dans le cours de la longue instruction qui a précédé la rédaction définitive du projet de loi, est celui de savoir s'il conviendrait de trancher la question de la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Il semble admis par la doctrine et la jurisprudence que *les eaux* des rivières et des ruisseaux appartiennent au domaine des *choses communes* auxquelles s'applique l'art. 714 du Code civil, qui abandonne aux lois de police le droit de régler la manière de jouir des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Mais une extrême divergence d'opinions se manifeste au sujet de la nature de propriété *du lit* de ces mêmes cours d'eau. Selon quelques auteurs, entre autres Troplong, Daviel, Championnière, etc., le lit des eaux courantes qui ne sont point légalement affectées à l'usage de la navigation ou du flottage, est la propriété des riverains.

Selon d'autres, tels que Proud'hon, Foucart, Rives, etc., le tréfonds des ruisseaux et des petites rivières est une dépendance du domaine public.

D'après d'autres encore, Nadault de Buffon, Tarbé de Vauxclair, Dufour, etc., les eaux courantes et leur lit sont choses communes.

De nombreux arrêts, tant en France qu'en Belgique, ont été invoqués à l'appui de ces différents systèmes.

A diverses reprises, le Gouvernement français a tenté de faire résoudre cette question délicate, soit dans un sens, soit dans un autre, par la Législature, mais ses tentatives sont toujours demeurées infructueuses.

Un projet de loi présenté à l'Assemblée constituante, le 25 avril 1791, tendait à faire considérer comme étant propriété commune et nationale, au même titre que les fleuves et rivières navigables, les autres rivières et cours d'eau assez forts pour pouvoir faire mouvoir des usines, à l'exclusion des ruisseaux et petits cours d'eau de peu d'importance.

Cette proposition ne fut point adoptée : « Le travail qu'on vous présente, » disait, à cette occasion, l'un des membres de la Législature, M. Bouché, « renferme des vues excellentes, mais il emporte avec lui la destruction du droit d'arrosage, si précieux pour l'agriculture dans les pays méridionaux ; je vous annonce qu'un pareil résultat porterait la désolation dans nos départements. Je demande donc qu'on se borne à décréter le principe que les fleuves et les rivières navigables sont une propriété nationale. »

Le projet primitif du Code civil contenait également une disposition, proposée par Cambacérès comme étant la consécration du droit existant, et qui rangeait au nombre des biens nationaux « les rivières tant navigables que non navigables et leur lit. » Mais cette tentative ne fut pas mieux accueillie que la précédente. L'art. 538 du Code ne place parmi les dépendances du domaine public que les fleuves et rivières navigables ou flottables, et ne statue point quant à la propriété des autres cours d'eau.

L'art. 47 du projet de code rural formulé en 1810 disposait, au contraire, que le lit des cours d'eau non navigables fera partie de la propriété riveraine et, comme conséquence, l'article suivant ajoutait que la ligne de démarcation du lit, pour chaque propriété riveraine, sera tracée au milieu du cours d'eau, d'après les règles prescrites pour le bornage.

Ce système ne fut point admis ; la plupart des commissions administratives consultées s'étaient, du reste, prononcées contre son adoption.

Voici quel était l'avis de la commission de Bruxelles :

« L'art. 48, prescrivant une ligne de démarcation qui doit former entre les héritages riverains une limite immuable, consacrerait un système subversif de l'ancien et du nouveau droit. Cette innovation, contraire aux dispositions du code Napoléon, où l'on a conservé et suivi l'indication du droit préexistant, favoriserait l'incurie des propriétaires qui, n'ayant plus autant d'intérêt à contenir le cours des eaux dans leur lit ordinaire, ne feraient rien pour défendre leur terrain. »

La question est donc encore indécise en France, comme elle l'est chez nous.

Convient-il de la résoudre législativement; une solution serait-elle réellement utile et nécessaire au point de vue de la bonne administration des cours d'eau?

Telle est la question que le Gouvernement a eu à examiner, et au sujet de laquelle les avis les plus divers ont été émis dans le cours de l'instruction du projet.

Les auteurs des principaux mémoires produits à la suite du concours de 1852, se sont exprimés dans le sens de l'affirmative, au moins en ce qui concerne les cours d'eau non navigables d'une certaine importance, lesquels, d'après eux, devraient être reconnus dans leur ensemble *choses communes* ou *du domaine public*, conformément à la jurisprudence la plus récente de l'autorité judiciaire, afin de faire cesser dans l'avenir les doutes qui existent encore sur ce point et, par suite, de fortifier l'action administrative.

La commission spéciale, instituée en 1854, s'est prononcée pour l'adoption d'un système encore plus radical. L'avant-projet de loi formulé par elle divisait tous les cours d'eau non navigables ni flottables, sans distinction, en deux classes *les petites rivières*, dont le lit et les eaux appartiendraient au domaine public de la province, et *les ruisseaux*, qui ressortiraient à celui de la commune, le tout sans préjudice des droits antérieurement acquis, qui étaient expressément réservés par un article particulier.

Quelques-uns de nos conseils provinciaux ont admis cette solution; il est toutefois à observer que ceux qui ont motivé leur avis dans ce sens n'ont point fait ressortir les avantages qui pouvaient résulter de la déclaration de domanialité du *lit* des rivières et des ruisseaux, mais qu'ils ont eu particulièrement en vue *le volume* même des eaux courantes envisagées dans leurs relations avec les intérêts de l'agriculture et de l'industrie.

Voici comment s'est exprimée sur ce point la députation permanente du Luxembourg, à laquelle le conseil provincial avait confié le soin d'examiner le projet du Gouvernement :

« On allègue que la déclaration de domanialité n'est pas nécessaire; nous ne sommes pas de cet avis.

» Sans doute, l'administration a la police des cours d'eau non navigables ni flottables; elle a le droit d'en régler la jouissance entre les divers usagers qui se servent ou usent des eaux, soit pour les irrigations, soit pour les usines.

» Mais, qui est usager, qui profite, qui a le droit de profiter des petits cours

d'eau? Le riverain, et le riverain seul. Vainement vous seriez propriétaire de la presque totalité de la vallée, si vous n'êtes pas riverain, riverain immédiat, vous n'aurez pas d'eau! L'autorité administrative n'a pas le droit de vous en donner, ne fussiez-vous qu'à quelques mètres de la rivière ou du ruisseau! Le riverain n'a pas davantage le droit de vous en transmettre; bien plus, il ne peut en prendre pour arroser les propriétés contiguës à la sienne et qu'il y incorpore! Quels obstacles à la fertilisation du sol!

» Par la déclaration de domanialité, l'autorité qui a la libre disposition des eaux, la répartit entre tous proportionnellement à l'intérêt de chacun et au plus grand profit de l'intérêt général; toutes les eaux sont utilisées, et l'agriculture y gagne des millions. »

Aucun de nos conseils provinciaux n'a revendiqué au profit des riverains la propriété des eaux courantes. Tous ont admis que celles-ci échappaient, par leur nature, à une appropriation individuelle, et pouvaient être administrées par l'autorité, soit à titre de dépendances du domaine public, soit à titre de choses communes dont l'usage est déterminé par l'art. 714 du Code civil.

Mais plusieurs de ces assemblées ont considéré comme inutile toute disposition tendante à assigner le même caractère au lit des ruisseaux et des petites rivières.

« La loi de 1844, sur les chemins vicinaux, a dit le conseil provincial de la Flandre orientale, s'est bien gardée de toucher à la question de la propriété de ces chemins, qui, d'après les termes formels de l'art. 29 de la loi, peuvent appartenir aux riverains.

» Pourquoi en agirait-on autrement dans la nouvelle loi à faire sur les cours d'eau, alors que, pour réglementer l'usage et la police en général des eaux des rivières et des ruisseaux, on n'a nullement besoin de trancher la question de savoir à qui appartient la propriété du lit sur lequel les eaux coulent.

» Le lit de ces cours d'eau peut fort bien appartenir aux riverains, que l'autorité n'a pas moins le droit et même le devoir, dans un intérêt public, de régler le mode de disposer des eaux qui n'appartiennent à personne, comme aussi de surveiller et de conserver leur cours dans le triple intérêt de l'agriculture, de l'industrie et de la salubrité publique. »

Le conseil provincial de Limbourg s'est prononcé dans le même sens :

« A part le danger qu'offre l'insertion, dans le projet de loi, du principe de la domanialité des cours d'eau, la nécessité de ce principe ne semble pas démontrée pour atteindre le résultat qu'on a eu en vue.

» Il est reconnu, en effet, que, quand même le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable appartiendrait au riverain, celui-ci ne serait pas propriétaire exclusif de l'eau : autre chose est le lit d'une rivière, autre chose est l'eau qui y coule. L'eau est une chose commune à tous, dont l'usage est soumis, par les lois existantes, aux mesures de police, de surveillance, de contrôle et de conservation que l'administration juge convenable d'établir.

» Cette action de police réservée à l'autorité justifie suffisamment son intervention établie par les dispositions du projet de loi, pour constater la largeur du

cours d'eau, soit pour en assurer le curage et l'entretien, soit pour y effectuer les améliorations jugées utiles. »

Le Gouvernement, Messieurs, a considéré comme parfaitement fondées les raisons développées par les conseils provinciaux de la Flandre orientale et du Limbourg, et il a, en conséquence, fait disparaître du projet primitif les articles qui tranchaient, au profit du domaine public, la question de propriété du lit des cours d'eau non navigables.

Quel que soit le propriétaire du sol que les eaux recouvrent, que celui-ci appartienne aux riverains, à l'État, à la province, à la commune ou qu'il échappe à toute possession, le but proposé peut être complètement atteint, si l'on admet, avec la jurisprudence, que l'usage des eaux courantes peut être réglé par la loi *dans l'intérêt de tous*, principe qui semble hors de doute et qui a servi de base au projet soumis à vos délibérations.

Les considérations présentées par la députation permanente de la province du Luxembourg, quant au plus ou moins d'étendue des droits que posséderait l'administration de répartir les eaux entre les intéressés, riverains ou non, selon que celles-ci seraient ou non reconnues des dépendances du domaine public, ne sauraient être considérées comme sérieuses; en effet, le droit d'user des eaux courantes est réglé par la loi civile, et ne saurait être enlevé aux riverains par une déclaration de domanialité dont les effets ne pourraient agir d'une manière rétroactive.

Le seul but du système proposé par la députation était, d'ailleurs, de permettre à l'autorité de répartir utilement tout le volume des eaux courantes : or, ce but est complètement atteint par la disposition du projet qui donne à l'administration la faculté de disposer, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie en général, du volume d'eau qui excéderait les besoins de l'irrigation et des usines légalement établies.

Le chapitre 1^{er} de la loi traite de la reconnaissance, de la régularisation et du classement des cours d'eau non navigables ni flottables.

En prescrivant la confection de tableaux descriptifs de tous ces cours d'eau, les art. 1 et 2 tendent surtout à assurer l'existence de documents officiels destinés à servir de règle pour l'exécution des travaux d'entretien, et de base d'appréciation pour les travaux d'amélioration.

En faisant constater par procès-verbaux les ouvrages qui existent sans droit sur les petites rivières et les ruiseaux, et parmi ces ouvrages, ceux dont le maintien semble plus ou moins dangereux ou nuisible, l'art. 3 facilite à l'autorité administrative les moyens de régulariser, s'il y a lieu, la situation des cours d'eau; l'art. 7 lui fait même un devoir d'ordonner la destruction immédiate de certains de ces ouvrages.

En distinguant parmi les cours d'eau non navigables ni flottables ceux auxquels toutes les dispositions de la loi nouvelle seront applicables et ceux qui ne seront soumis, au moins provisoirement, qu'à certaines de ces dispositions, les art. 4 et 6, combinés avec l'art. 44, consacrent le principe du classement des cours d'eau en deux catégories, selon le plus ou moins d'importance de chacun

d'eux, et tempèrent ainsi ce que la loi proposée semblerait peut-être avoir de trop rigoureux, si on l'appliquait sans distinction, dans son ensemble, aux grandes rivières comme aux moindres ruisseaux.

C'est aux administrations communales que le chapitre I^{er} confie le soin de procéder à la reconnaissance des cours d'eau, à leur classement, à la constatation des travaux irréguliers, et la désignation de ceux dont l'enlèvement, la suppression ou la modification est immédiatement nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

Toutefois, les conséquences importantes qui doivent résulter des décisions à prendre sur les différents points, jointes à cette considération que la matière des cours d'eau n'est jamais d'un intérêt exclusivement local, exigent que les actes des administrations communales soient, dans de certaines limites dirigés, soit par le législateur lui-même, soit par le Gouvernement et par l'autorité provinciale, ou, tout au moins, que ces actes soient soumis au contrôle et à l'approbation des administrations supérieures.

C'est dans ce but que les art. 1 et 2 du projet spécifient certaines indications qui doivent nécessairement être consignées dans les tableaux descriptifs et délèguent au Gouvernement le pouvoir de tracer les règles à suivre pour la formation de ces tableaux, ainsi que de fixer le délai endéans lequel il devront être dressés.

C'est dans ce but encore que les art. 5, 6, 8 et 11, combinés avec les art. 40, 41 et 43, appellent la députation permanente ou le Roi à statuer sur les réclamations, à reviser, le cas échéant, les décisions provisoires des administrations communales, enfin à les rendre exécutoires par voie d'approbation.

L'enquête prévue par l'art. 5, les notifications adressées aux intéressés conformément à l'art. 8, § 1, et le recours ouvert auprès de l'autorité supérieure par les art. 8, § 2, et 43, sont des garanties sérieuses offertes aux particuliers contre les erreurs ou les inexactitudes possibles.

Au surplus, les tableaux descriptifs n'auront qu'une valeur exclusivement administrative; ils ne feront conséquemment aucun préjudice aux réclamations de propriété ou aux droits qui en dérivent, de même qu'ils ne dispenseront point les particuliers de se conformer aux obligations que la loi, les règlements, l'usage, des conventions antérieures ou des titres quelconques leur imposent.

S'il était judiciairement reconnu que ces tableaux contiennent une indication erronée, l'erreur pourrait toujours être réparée par voie de surcharge ou autrement.

De même, si parmi les ouvrages renseignés aux procès-verbaux comme existant sans droit, il s'en trouvait dont la légalité fût constatée par les tribunaux, la radiation de ceux-ci serait immédiatement opérée.

L'art. 13 met à la charge des communes toutes les dépenses relatives à la confection des tableaux et autres documents précités. Ces dépenses seront peu considérables, et comme elles se feront particulièrement dans l'intérêt des communes, il est juste de les faire supporter par celles-ci.

Le chapitre II du projet est relatif à l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de répartition des cours d'eau, ainsi qu'à l'attribution et à la répartition des dépenses qui doivent résulter de ces travaux.

L'art. 14 abandonne aux députations permanentes des conseils provinciaux le soin de fixer les époques auxquelles lesdits travaux seront effectués, et il confie leur direction aux administrations communales, assistées des commissaires voyers, ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

La plupart des règlements en vigueur n'exigent qu'un curage annuel : quoique, en général, il suffise, pour assurer le bon écoulement des eaux, de procéder une fois chaque année aux opérations d'entretien, il est des circonstances exceptionnelles, telles que les inondations, les éboulements, etc., qui peuvent rendre une telle mesure insuffisante. En pareille occurrence, il importe que l'autorité, investie du droit de police en cette matière, ne soit point entravée dans son action par des dispositions restrictives. D'ailleurs, le projet de loi assimile aux travaux de curage et d'entretien ceux qui ont pour objet les réparations proprement dites, qui ne s'exécuteront pas toujours en même temps que les précédentes, et qui pourront être rendus nécessaires à diverses reprises, dans le cours de la même année.

Plusieurs de nos règlements provinciaux fixent aussi l'époque à laquelle il devra être pourvu au curage.

Cette mesure peut, dans certains cas, être nuisible aux intérêts de l'agriculture ou de l'hygiène. Le Gouvernement a cru préférable de laisser aux députations la faculté d'apprécier les circonstances qui peuvent demander que les travaux soient effectués plus tôt ou plus tard, et de décider en conséquence.

Les travaux dont il s'agit s'exécutent aujourd'hui par les soins des riverains, sous la direction et la surveillance des administrations locales.

De nombreuses réclamations ont été produites contre ce mode de procéder.

Aucun travail sérieux n'est à espérer, tant que les mesures à prendre resteront subordonnées à l'initiative des intéressés, qui méconnaissent souvent leurs véritables intérêts et reculent devant des sacrifices dont ils semblent ignorer l'utilité. Les administrations communales elles-mêmes demeurent souvent inactives, soit à raison de l'intérêt personnel que leurs membres peuvent avoir à s'abstenir, soit dans la crainte de froisser quelque propriétaire influent.

Avant 1841, les chemins vicinaux étaient également entretenus par les riverains.

La section centrale, chargée d'examiner le projet qui fut converti en loi le 10 avril 1841, a fait ressortir, dans les termes suivants, les inconvénients de ce système :

« Un homme travaillant à la corvée travaille à contre-cœur ; il travaille le moins possible, il fait mal l'ouvrage, le fait sans soin ; le directeur des travaux n'a aucun ascendant sur lui, ni aucun moyen de le forcer à faire mieux, il n'acquiert jamais d'expérience, parce qu'il ne travaille qu'accidentellement et à de longs intervalles ; et, en définitive, tous ces inconvénients font que l'ouvrage coûte infiniment plus cher pour les contribuables que s'il était fait par des ouvriers salariés, qui font beaucoup plus et beaucoup mieux que ceux qui travaillent par corvée ; l'organisation actuelle de nos administrations communales est encore un obstacle à ce que la corvée produise un effet satisfaisant, nos magistrats électifs devant continuellement se trouver en présence de l'électeur, qu'ils sont obligés de ménager. »

Tels sont les motifs qui ont engagé le Gouvernement à confier aux agents de l'administration le soin d'opérer le curage, l'entretien et la réparation des cours d'eau, sans préjudice, toutefois, des droits que des communes ou des particuliers auraient acquis, soit par l'usage, des titres ou des conventions, d'exécuter eux-mêmes les travaux dont il s'agit.

Cette réserve est nécessaire ; la loi ne peut, sans blesser les droits acquis, transformer en contribution en argent, la contribution en nature prévue par un contrat exprès ou tacite.

C'est le motif qui explique la disposition de l'art. 16.

Les communes ou les particuliers intéressés auront toutefois à se conformer, quant à l'époque, et dans le cours des opérations, aux ordres des agents de l'autorité qui, sans leur imposer des charges excédant leurs obligations, veilleront à ce qu'ils remplissent celles-ci en temps opportun, d'une manière complète et régulière.

L'art. 17, relatif aux ponts, digues et autres ouvrages qui intéressent exclusivement les particuliers, dispose, comme de droit, qu'ils seront entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent ; à défaut d'entretien, la députation permanente pourra en ordonner la suppression à leurs frais, dans le but de prévenir les dangers auxquels donneraient lieu les dégradations ou le renversement de ces ouvrages.

Le curage et l'entretien ordinaire de tous les cours d'eau non navigables ni flottables est aujourd'hui *une charge* exclusive des propriétés riveraines, sauf les exceptions résultant de conventions particulières, de titres ou d'usages locaux.

Sous le régime de la législation actuelle, ce principe est équitable jusqu'à un certain point, parce que les riverains sont principalement exposés aux dégâts qui peuvent être la conséquence du mauvais état d'entretien et que, d'ailleurs, ils trouvent dans l'usage de l'eau, qui leur est exclusivement réservé, une certaine compensation aux charges qui leur sont imposées.

Mais l'extension que donne au droit de prise d'eau l'art. 27 du projet de loi exige, comme conséquence nécessaire, une modification au mode actuel d'attribution et de répartition des frais dont il s'agit.

Aussi l'art. 15 dispose-t-il que ces frais seront partagés entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers, proportionnellement au degré de leur intérêt respectif, sans préjudice du maintien des obligations spéciales prévues par les deux articles suivants.

Le principe de ce système n'est pas nouveau : déjà, sous l'empire des lois et règlements qui imposaient à chaque riverain le devoir de curer la partie du ruisseau ou de la rivière qui correspondait à son héritage, le Gouvernement était autorisé, en cas de difficultés, à répartir les charges proportionnellement aux intérêts respectifs. C'est ce qui résulte des art. 1 et 2 de la loi du 14 floréal an XI, ainsi conçus :

« ARTICLE PREMIER. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

« ART. 2. Lorsque l'application du règlement ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque les changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, *de manière que la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.* »

L'arrêté royal du 9 décembre 1847, qui a été pris en exécution de la loi du 18 juin 1846 sur les wateringues à instituer pour l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et dont les dispositions ont été rendues applicables aux wateringues que le Gouvernement jugerait utile d'organiser dans toute autre localité du pays, en vertu des pouvoirs que lui attribue la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations, porte également que tout particulier, riverain ou non, compris dans l'association, supportera, dans les travaux, *une part proportionnelle aux avantages qu'il en retire.*

Le projet de loi tend à généraliser ce système, en mettant à la charge des usagers et des riverains les travaux destinés à assurer le bon entretien des cours d'eau

En ce qui concerne les usagers, la charge trouvera sa compensation dans les avantages que leur procurera la jouissance des eaux ; et quant aux riverains, la disposition proposée se justifie par les considérations suivantes :

Les riverains ont, jusqu'ici, supporté seuls la charge dont il s'agit, laquelle a dû nécessairement exercer une influence sur le prix d'acquisition ou sur la valeur vénale de leurs propriétés. Les dégrever complètement, serait leur accorder gratuitement un bénéfice qu'ils ne sont point en droit d'exiger : car, de deux choses l'une : ou ils ne tiraient aucun profit des eaux, et, dans cette hypothèse, la loi ne change rien à leur situation, ou ils les utilisaient, au contraire, et, dans cette supposition encore, la loi ne leur occasionne aucun préjudice, puisqu'elle n'accorde le droit de prise d'eau aux non-riverains que pour autant que le volume de la rivière excède les besoins des propriétés qui la bordent.

Le projet, en appelant les propriétaires riverains à contribuer, dans tous les cas, aux frais d'entretien et de curage, ne fait donc que conserver une charge préexistante, mais en la rendant bien moins onéreuse que par le passé, puisque, d'une part, en appelant un plus grand nombre de particuliers à contribuer aux dépenses, il réduit dans de certaines limites les quotités d'intervention telles qu'elles étaient réglées précédemment, et puisque, d'une autre part, en posant en principe que les intéressés ne contribueront que proportionnellement au degré de leur intérêt respectif, il favorise les riverains qui ne font point usage des eaux pour l'irrigation de leurs terres ou pour les besoins de leur industrie.

L'avant-projet de loi primitif, qui a été soumis à l'examen des conseils provinciaux, faisait supporter la charge du curage et de l'entretien aux propriétaires riverains et, en général, *à tous autres qui sont intéressés* à l'exécution des travaux.

Cette disposition a donné lieu à diverses observations critiques qui peuvent se résumer de la manière suivante : A quels signes faudra-t-il reconnaître l'intérêt respectif des propriétaires à frapper de l'impôt ? Quelle sera la mesure de ces intérêts divers ? A défaut de base précise, l'appréciation sera nécessairement arbitraire. Comment la députation permanente, étrangère aux localités spéciales, contrôlera-t-elle ce qu'un conseil communal a jugé sur les lieux ? Quelle que soit la décision, ne sera-t-elle pas toujours sujette à critique, tant qu'il n'y aura rien de direct ni de précis pour sa justification ? Et l'on a dit, à cette occasion, qu'il conviendrait, tout au moins, d'indiquer la nature des intérêts à apprécier ; de spécifier, par exemple, s'ils s'appliquent exclusivement aux usagers ou s'ils concernent également les propriétaires de terrains submersibles, etc.

Le projet de loi actuel fait droit à la plupart de ces observations. Il considère le curage comme intéressant directement les riverains et les usagers, à l'exclusion de ceux dont les héritages, plus ou moins distants de la rivière, sont susceptibles d'être atteints par les inondations.

En ouvrant un recours aux intéressés auprès de la députation permanente contre les décisions des conseils communaux relatives à la répartition des frais de curage, recours qui, du reste, est de droit chaque fois qu'il s'agit de matière contentieuse, le Gouvernement a eu en vue de leur offrir certaines garanties qu'il croit indispensables afin de prévenir les erreurs ou les abus. Il serait dangereux, d'ailleurs, d'abandonner aux autorités locales la faculté de statuer en dernier ressort sur des questions de cette nature.

Le chapitre III concerne l'exécution des travaux ayant pour objet l'amélioration des cours d'eau, ainsi que de tous autres travaux extraordinaires, c'est-à-dire ceux qui, à raison de leur importance ou de leur caractère exceptionnel, ne sauraient être assimilés aux mesures normales d'entretien et de réparation prévus par le chapitre précédent.

Ces travaux pourront être entrepris, aux frais de ceux qui les réclament, sur la proposition des conseils communaux ou sur la demande des particuliers.

L'autorisation sera accordée, s'il y a lieu, par la députation permanente et sauf recours au Roi, comme il est dit à l'art. 43.

Elle émanera du chef de l'État si les travaux intéressent des communes appartenant à de provinces différentes et s'il y a désaccord entre les députations permanentes (art. 41, § 2).

Cependant, comme l'amélioration de certains cours d'eau peut parfois intéresser le régime des voies navigables, l'art. 19 reconnaît au Roi et aux députations permanentes la faculté d'ordonner d'office les travaux après avoir consulté les conseils communaux intéressés.

Dans ce cas, la moitié des frais au moins incombera respectivement à l'État, ou à la province, à la décharge des communes et des particuliers, lesquels n'auront à supporter qu'une certaine part de la dépense, proportionnée à leur intérêt.

Le Gouvernement ou la députation pourront, d'ailleurs, en vertu de l'art. 21,

§ 2, se réserver la direction ou la surveillance des travaux exécutés dans ces conditions.

L'art. 19 n'exige pas l'avis favorable des conseils communaux : une telle condition rendrait impossibles les améliorations à réaliser dans un intérêt public, améliorations que chaque commune envisagerait naturellement à son point de vue exclusif et que l'opposition de l'une d'elles suffirait à entraver.

Il importe, toutefois, d'assurer aux communes certaines garanties, qu'elles trouveront dans les art. 19, § 2, et 20.

Ce dernier article permet aux communes de répartir, sous l'approbation de la députation permanente, la part de dépense qui leur incombera, en tout ou en partie, entre les propriétaires intéressés, conformément au second paragraphe de l'art. 15.

Si les travaux ayant pour objet l'amélioration d'un cours d'eau ont uniquement pour effet d'améliorer la situation hygiénique d'une commune ou de prévenir les inondations, qui dégradent les voies de communication et mettent obstacle à la circulation publique, la caisse communale supportera seule la part des frais mis à sa charge, parce que les intérêts de la salubrité, comme ceux de la viabilité des rues et chemins, présentent un caractère de généralité qui exclut l'intervention directe des particuliers.

Si, au contraire, les travaux n'ont d'autre mobile que de favoriser les irrigations et les exploitations industrielles, c'est-à-dire ne tendent qu'à la satisfaction de certains intérêts privés, il est juste que les particuliers supportent seuls la part afférente à la commune dans l'exécution des travaux.

Si, enfin, les ouvrages projetés présentent un caractère mixte, la commune et les propriétaires auront à contribuer à la fois, dans une proportion équitable.

Le projet de loi, en subordonnant la répartition faite par les conseils communaux, en cette matière contentieuse, à l'approbation de la députation permanente, offre des garanties aux contribuables, toujours admis à se pourvoir auprès de ce collège contre les résolutions de l'autorité locale, qui leur seraient préjudiciables, soit en les taxant à tort, soit en leur faisant supporter une part exagérée dans la dépense.

L'art. 20 ne spécifie point, comme le fait l'art. 15, relatif au curage et à l'entretien, la nature des intérêts qui peuvent justifier l'intervention des particuliers ; cet article laisse à l'autorité compétente le soin d'apprécier librement jusqu'à quel point ceux-ci ont un intérêt quelconque à la réalisation des travaux extraordinaires ou d'amélioration. Ainsi, non-seulement les riverains et les usagers, mais tous ceux auxquels ces ouvrages doivent profiter, soit en préservant leurs héritages des inondations, soit en les asséchant, etc., sont compris dans la généralité des termes de l'art. 20.

Cette distinction est équitable et nécessaire. Les mesures ordinaires de curage et d'entretien ne tendent qu'à assurer le libre écoulement des eaux, sans modifier la situation de la rivière ; elles ne profitent donc qu'aux riverains et aux usagers qui, dès lors, doivent en supporter seuls les frais.

Les travaux extraordinaires, au contraire, apportent un changement à l'état des lieux et modifient la valeur de certaines propriétés ; ils peuvent être avantageux pour les riverains, comme ils peuvent aussi leur être plus ou moins préju-

diciables; ils peuvent ne présenter pour les usagers actuels aucun intérêt appréciable à prix d'argent. Il serait donc contraire aux règles de l'équité d'en faire supporter, dans tous les cas, le coût aux riverains et aux usagers.

C'est à ceux qui profitent réellement des travaux, que les dépenses doivent incomber.

Le chapitre IV a pour objet la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

La section 1^{re}, relative aux usines et autres ouvrages, reproduit à peu près les dispositions éerites dans la législation actuelle et dans les règlements provinciaux en vigueur.

Le libre cours des eaux ne peut être assuré et maintenu qu'à la condition d'une surveillance constante de la part des autorités compétentes, et que pour autant qu'il soit défendu de faire, dans les rivières, des travaux quelconques sans autorisation.

En principe, chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui, par sa faute ou par sa négligence. Le décret des 28 septembre-6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, dispose que « les propriétaires ou fermiers des moulins et usines, construits ou à construire, seront garants de tout dommage que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. »

Le Gouvernement a cru utile de reproduire cette disposition dans la loi nouvelle, en rappelant aux intéressés que leur responsabilité ne saurait être dégagée par cette circonstance que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge. En effet, la détermination administrative de la hauteur à laquelle les usiniers et autres propriétaires d'ouvrages d'art, établis dans les rivières ou les ruisseaux, peuvent retenir les eaux, est une mesure de police qui tend à assurer, autant que possible, le bon écoulement, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt commun des usagers, mais qui ne peut avoir pour conséquence d'accorder à un particulier le droit acquis de nuire à d'autres ou de compromettre les intérêts de la généralité.

C'est en se basant sur ce principe incontestable et sur la considération que le droit de police est, de sa nature, inaliénable et imprescriptible, que le projet de loi a reconnu aux députations permanentes la faculté de prescrire l'exécution de tous ouvrages nécessaires pour faire cesser les dommages ou pour en prévenir le retour, et notamment celle de réduire la hauteur du clou de jauge (art. 25).

La section 2 concerne les prises d'eau.

L'art. 26 maintient en vigueur les art. 644 et 645 du Code civil, qui donnent au propriétaire, dont un cours d'eau longe ou traverse la propriété, le droit de s'en servir, dans le premier cas, pour l'irrigation de ses terres, et, dans le second, pour un usage quelconque. Le riverain sera toutefois tenu (art. 29) de faire régler, conformément à l'art. 25, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau.

L'article suivant est un des plus importants du projet de loi; il réalise une innovation vivement sollicitée depuis longtemps, et qui est susceptible d'exercer une haute influence sur le développement de l'agriculture et de l'industrie.

Dans l'état actuel de la législation sur les cours d'eau non navigables ni flottables, c'est le riverain seul qui a droit à l'usage des eaux. Il ne peut ni les céder à des tiers, ni même les communiquer à des propriétés contiguës à la sienne, en devint-il acquéreur; tel est au moins l'avis de la cour de cassation de France et celui de plusieurs auteurs éminents

On sent tout ce qu'il y a de défectueux dans un tel système, qui peut rendre infructueux un volume d'eau plus ou moins considérable. La loi du 27 avril 1848, qui a donné aux non-riverains le moyen d'amener l'eau sur leurs fonds, n'apporte aucun changement à cet état de choses; c'est une loi restreinte qui se borne à créer un droit d'aqueduc et d'appui en faveur de celui *qui a le droit de disposer des eaux*.

Le rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner le projet de loi sanctionné en 1848, a bien établi que telle devait être la portée de celui-ci et s'est appliqué, en même temps, à faire ressortir l'utilité qu'il y aurait un jour de donner une certaine extension, dans l'intérêt des non-riverains, au privilège inscrit à l'art. 644 du Code civil.

Le projet actuel satisfait à cet ordre d'idées. Le principe déposé dans son art. 27, a reçu l'approbation unanime des conseils provinciaux et des autorités administratives consultées lors de l'enquête.

Les eaux n'appartiennent à personne exclusivement; quiconque est en position d'en jouir, qu'il soit riverain ou non, doit y avoir une certaine part; le seul droit qu'on puisse raisonnablement admettre en faveur du riverain, comme conséquence des art. 644 et 645 du Code civil, c'est la priorité, la faculté d'user d'abord des eaux dans la limite de ses besoins; mais cette faculté ne peut avoir pour effet d'empêcher d'autres, quels qu'ils soient, de profiter, de leur côté, de l'excédant que le riverain ne saurait utiliser.

Tel est le principe fondamental qui a servi de base à l'art. 27, lequel, tout en conservant aux usages actuels la possession du volume d'eau que leur attribue l'art. 644 du Code civil, autorise aussi la députation permanente à régler l'emploi des eaux disponibles de la manière la plus utile, en permettant aux non-riverains de s'en servir pour l'irrigation et dans un but industriel.

Ce collège peut même, lorsque le volume d'eau nécessaire aux usages utiles dépasse les besoins, permettre aux riverains d'en faire tel autre emploi d'agrément qui peut leur convenir; la même faveur n'est point reconnue au profit des propriétaires dont les héritages ne bordent point la rivière, parce que le passage sur les fonds intermédiaires est une servitude d'utilité publique que l'intérêt général peut seul légitimer.

Lorsque, à raison de l'exiguité du volume d'eau ou du grand nombre des usages, ou de l'importance de certaines prises d'eau, il y aura lieu de craindre que des conflits ne s'élèvent entre les différents intéressés sur l'époque ou sur le mode d'usage des eaux, la députation permanente pourra, aux termes de l'art. 30, faire les règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux entre les intéressés. Ces règlements n'auront toutefois qu'un caractère exclusivement administratif; ils ne préjudicieront en rien aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

Comme conséquence de la faculté inscrite à l'art. 27 au profit des non-rive-

rains, l'art. 31 les appelle à jouir, dans les cas prévus par le susdit article, du bénéfice de la loi du 27 avril 1848, c'est-à-dire, les autoriser à obtenir, aux charges et conditions de cette loi, le passage des eaux disponibles sur les fonds intermédiaires et leur écoulement sur les fonds inférieurs, soit que les eaux soient rendues à la rivière à l'endroit désigné par la députation, conformément à l'art. 28, soit qu'on les abandonne, à la sortie du fonds, à leurs cours naturel, ainsi que le droit d'appuyer sur les propriétés de l'une et l'autre rive les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau.

La section III du chapitre IV du projet est relative aux contraventions, aux poursuites et aux peines.

Afin d'assurer le maintien des cours d'eau dans l'état normal où le projet de loi a pour objet de les mettre, il faut nécessairement prévoir et punir les principales contraventions, qui peuvent les dégrader ou nuire au libre écoulement de leurs eaux. Jusqu'ici cette matière est restée exclusivement dans les attributions de l'autorité provinciale, et il en est résulté une grande divergence entre les divers règlements. Il y a cependant un certain nombre de faits qui doivent être interdits et réprimés de la même manière dans toutes les provinces ; ce sont ces faits qui font l'objet des art. 52 et 53.

Ces articles prévoient respectivement les actes qui sont interdits d'une manière absolue comme étant toujours nuisibles au bon écoulement des eaux ou de nature à entraver l'action de la surveillance administrative, et ceux qui, ne présentant pas le même caractère, peuvent être accomplis moyennant une autorisation spéciale de l'administration compétente.

L'art. 54 reproduit la disposition de l'art. 52 de la loi du 10 avril 1841 relative aux peines de simple police à établir par les règlements provinciaux pour contraventions à leurs prescriptions en matière de cours d'eau.

Les art. 55, 56 et 57 sont conçus dans le même esprit que les art. 53 et 55 de la loi du 10 avril 1841 sur la police des chemins vicinaux.

Quoique, en règle générale, les tribunaux ne puissent prononcer une réparation en faveur de ceux qui ne sont pas partie au procès et n'en font pas la demande, le Gouvernement, à l'exemple de la loi du 10 avril 1841 et de celle du 1^{er} février 1844, a cru devoir apporter à ce principe, en matière de cours d'eau, une dérogation que motive suffisamment la nécessité de réparer autant que possible l'effet des contraventions.

Il faut d'ailleurs, dans l'intérêt des administrations locales, leur éviter la nécessité d'intervenir dans des procès quelquefois longs et dispendieux.

Après une condamnation prononcée, et en cas d'inexécution par le condamné, l'intérêt public exige que l'autorité locale soit investie du droit d'exécuter les travaux ordonnés, aux frais de l'intéressé : c'est l'objet du dernier paragraphe de l'art. 45 du projet de loi.

En cas de renvoi à fins civiles, il est indispensable de faire justifier par celui qui a excipé d'une question de propriété ou de droit acquis, des diligences faites par lui devant le juge compétent ; comme la loi de 1841, le projet a limité ce délai à un mois.

Quant à la prescription des contraventions, les règles établies par le code pénal recevront ici leur application.

Dans le but de simplifier la procédure, le deuxième paragraphe de l'art. 33 dispose que la juridiction répressive saisie de l'action publique ordonnera la réparation, même si cette action est prescrite; cette disposition nouvelle ne peut compromettre aucun intérêt, et dispense les tribunaux civils d'intervenir dans une matière qui est plutôt d'ordre public que d'intérêt privé.

Cependant il faut prévoir le cas où, à défaut de contravention, certaines réparations ne peuvent être poursuivies que par la voie civile. Afin de prévenir ici toute difficulté au point de vue de la compétence, l'art. 38 du projet investit les administrations communales et, à leur défaut, les députations permanentes du droit d'intenter l'action.

Le code pénal énumère les agents de la police judiciaire qui ont le droit de poursuivre et de constater les contraventions.

L'art. 39 attribue les mêmes droits aux agents voyers, conformément à l'art. 31 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, ainsi qu'aux agents spéciaux, prévus par l'art. 14 du projet. Comme dans une matière spéciale comme celle qui fait l'objet de la loi nouvelle, il faut naturellement avoir recours, pour la recherche des abus, aux lumières et à la vigilance de tous ceux qui peuvent apprécier l'importance et surveiller l'exécution des règlements, le même art. 39 autorise les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées à constater les contraventions à l'art. 22.

Le chapitre V renferme quelques dispositions générales.

L'art. 40 dispose que les cours d'eau non navigables ni flottables seront administrés par les autorités communales, sous la direction de la députation permanente.

L'article suivant, qui présente un caractère exceptionnel, tend à prévenir les conflits qui pourraient s'élever entre plusieurs autorités provinciales ou plusieurs administrations locales, au cas où le même cours d'eau intéresserait à la fois différentes provinces ou différentes communes.

Les art. 42 et 43 offrent au public et aux particuliers des garanties qu'il était juste de leur donner; le premier exige une enquête *de commodo et incommodo* dans tous les cas où l'exécution d'un ouvrage ou d'une mesure quelconque peut offrir quelque intérêt pour la généralité; le second ouvre un recours auprès du Roi contre les décisions les plus importantes des députations permanentes.

Afin de compléter tout ce qui est relatif au curage, à l'amélioration, à la police et à l'administration des cours d'eau, il faut des règlements nouveaux, et surtout il faut tenir la main à leur exécution.

Dans une loi de principes, l'on ne peut s'occuper des nombreux détails que la matière comporte.

L'art. 44 du projet impose, en conséquence, le devoir aux conseils provinciaux de faire, dans un délai de deux ans, la révision des règlements existants, en se conformant aux dispositions générales de la loi nouvelle. Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi, ainsi que cela se fait à l'égard de ceux qui ont pour objet la police de la voirie vicinale.

Les §§ 2 et 3 du même article concernent les cours d'eau que l'autorité administrative n'a pas jugés assez importants pour les comprendre dans les états

de classement approuvés conformément à l'art. 6 du projet, c'est-à-dire ceux auxquels, selon l'art. 4, toutes les dispositions de la loi ne sont pas applicables de droit.

Le § 3 énumère celles de ces dispositions qui régiront tous les cours d'eau, sans exception. Le § 2 laisse, au contraire, aux conseils provinciaux le soin d'apprécier, selon l'importance des ruisseaux et rivières non compris dans les états de classement, selon les faits, selon les circonstances, quelles sont les autres dispositions de la loi qui pourront, avec avantage ou sans inconvénient, être appliquées à ces cours d'eau; le tout, bien entendu, sans préjudice des mesures purement réglementaires que les conseils provinciaux sont toujours libres d'introduire. Les articles du projet dont l'application est subordonnée aux décisions desdites assemblées ne limitent nullement, sur ce point, le droit d'initiative qui appartient à celles-ci.

L'article final maintient en vigueur la législation spéciale des polders et celles des wateringues, prévue par l'art. 115 de la Constitution.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



PROJET DE LOI. **Leopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

CHAPITRE PREMIER.**RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSEMENT.****ARTICLE PREMIER.**

Les administrations communales feront dresser un tableau descriptif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire, dans le délai et suivant les règles qui seront fixées par le Gouvernement.

ART. 2.

Ce tableau se référera aux plans cadastraux ; il indiquera la direction, la largeur et la profondeur que doit avoir chaque cours d'eau, soit d'après son état naturel, soit d'après les titres, usages ou règlements en vigueur ; il renseignera, en outre, la direction actuelle du cours d'eau, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel.

ART. 3.

Les rétrécissements, changements de direction et encombrements, les usines, ponts, digues, écluses, batardeaux, plantations et autres ouvrages existant sans droit, seront constatés, en outre, par deux procès-verbaux distincts : dans l'un seront décrits les ouvrages dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, dans l'autre, ceux dont le maintien ne semble ni dangereux, ni nuisible.

ART. 4.

Les administrations communales dresseront également un état indicatif provisoire des cours d'eau ou sections de cours d'eau auxquels toutes les dispositions de la présente loi seront applicables.

ART. 5.

Ces tableaux, états de classement et procès-verbaux seront exposés concurremment, pendant un mois, au secrétariat communal ; l'exposition en sera annoncée par voie de publications et d'affiches, selon la forme ordinaire, dans toutes les communes intéressées ; les réclamations seront adressées à l'administration communale, qui les transmettra à la députation permanente.

ART. 6.

A l'expiration de ce délai, la députation approuvera les procès-verbaux, après révision s'il y a lieu, et le Roi, sur l'avis des députations permanentes, arrêtera définitivement les états de classement.

Dans le cas où il serait reconnu utile de modifier ultérieurement ces états, les formalités qui précèdent seraient observées.

ART. 7.

Les ouvrages existant sans droit sur des cours d'eau non compris dans les états de classement, et ceux dont le maintien n'est point reconnu dangereux ou nuisible, seront provisoirement tolérés.

Les administrations communales prescriront la destruction, l'enlèvement ou la modification des autres ouvrages mentionnés aux procès-verbaux et le rétablissement des cours d'eau dans leur état régulier.

ART. 8.

A cet effet, elles notifieront à chacun des intéressés, pour ce qui le concerne, un extrait du procès-verbal ci-dessus mentionné, avec sommation de satisfaire à leurs prescriptions dans un délai déterminé.

Les intéressés pourront réclamer auprès de la députation permanente contre ces prescriptions, dans les quinze jours de la notification.

ART. 9.

Si le maintien provisoire est autorisé, la mention des ouvrages sera transférée du premier au second procès-verbal.

Si le changement ou la suppression desdits ouvrages est ordonnée en dernier ressort, un nouveau délai pourra être fixé pour l'exécution.

ART. 10.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, les poursuites seront immédiatement intentées devant le tribunal compétent.

ART. 11.

Après le jugement des réclamations et des contestations précitées, les tableaux descriptifs, rectifiés, s'il y a lieu, seront approuvés par la députation permanente.

Ces tableaux fixent, sauf en ce qui concerne les ouvrages provisoirement tolérés, l'état définitif du cours d'eau, sans préjudice des droits de propriété, et servent de règle pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Si, dans la suite, il est jugé utile de supprimer ou de modifier des ouvrages existant sans droit, il sera procédé comme à l'égard de ceux qui sont reconnus actuellement dangereux ou nuisibles.

ART. 12.

Les tableaux et états de classement approuvés seront conservés au greffe du gouvernement provincial, et une copie en sera déposée au secrétariat de la commune.

Les changements qui seraient apportés par la suite à la situation que ces tableaux et états constatent, y seront immédiatement annotés.

ART. 13.

La dépense qui résultera de la confection desdits tableaux, procès-verbaux et états de classement, sera à charge de la commune.

CHAPITRE II.**TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.****ART. 14.**

Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances, sont exécutés par les soins des administrations communales, sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

La députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et les agents ci-dessus désignés, fixe, pour chaque localité, les époques auxquelles ces travaux devront être commencés et terminés.

ART. 15.

Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation, sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif, sauf recours à la députation permanente dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

ART. 16.

Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation.

ART. 17.

Les ponts, digues et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent ; à défaut d'entretien, la députation peut en ordonner la suppression à leurs frais.

CHAPITRE III.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES ET D'AMÉLIORATION.

ART. 18.

Les conseils communaux ou les particuliers qui veulent exécuter des travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eau, doivent y être autorisés par la députation, et en supportent toute la dépense. Néanmoins, si les travaux à exécuter par une commune en intéressent d'autres, ou si les travaux à exécuter par un particulier intéressent la commune du lieu de situation ou d'autres, la députation permanente peut, les conseils communaux préalablement entendus, mettre à la charge desdites communes, une partie de la dépense proportionnée au degré d'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution des travaux.

ART. 19.

Les travaux extraordinaires ou d'amélioration peuvent être ordonnés d'office par le Roi ou par la députation permanente, les conseils communaux préalablement entendus.

La moitié des dépenses, au moins, est supportée respectivement par l'État ou par la province.

Le surplus est à charge de la commune du lieu de situation. Néanmoins, si les travaux intéressent d'autres communes, le Roi ou la députation permanente peut mettre à leur charge, une part de cette dépense proportionnée au degré de l'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution desdits travaux.

ART. 20.

Chaque commune peut toujours, sous l'approbation de la députation permanente, répartir la dépense qui lui incombe,

entre tous les propriétaires intéressés, proportionnellement au degré de leur intérêt.

Toutefois, s'il s'agit de travaux exécutés par des particuliers, il sera tenu compte à ceux-ci de la part qu'ils ont à supporter dans l'ensemble des dépenses.

ART. 21.

Les travaux extraordinaires ou d'amélioration sont exécutés d'après les mêmes règles que les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.

Toutefois, le Roi ou la députation permanente peut se réserver la direction ou la surveillance des travaux ordonnés d'office.

CHAPITRE IV.

POLICE.

Section 1. — Usines et autres ouvrages.

ART. 22.

Aucun moulin, usine, pont et écluse, barrage, batardeau, et, généralement, aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à influencer sur le régime des eaux, ne peut être établi, supprimé ou modifié sans une autorisation préalable de la députation permanente.

ART. 23.

La députation permanente fera établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle jugera nécessaires.

ART. 24.

Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

ART. 25.

Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la députation permanente pourra prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires, et même réduire la hauteur du clou de jauge.

Section 2. — Prises d'eau.**ART. 26.**

Tout propriétaire peut, conformément aux art. 644 et 645 du code civil, se servir des eaux courantes qui longent ou qui traversent ses propriétés.

ART. 27.

Lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède les besoins de l'irrigation et des eaux légalement établis, la députation peut autoriser les riverains à se servir des eaux disponibles pour tout autre usage, et même les non-riverains à s'en servir, soit pour l'irrigation, soit pour un usage industriel.

ART. 28.

Elle décide, eu égard aux circonstances, si les eaux ainsi dérivées doivent être rendues à leur cours ordinaire, et en quel endroit.

ART. 29.

Dans les cas prévus aux art. 27 et 28, les ouvrages nécessaires à la prise d'eau sont réglés conformément à l'art. 23 et sans préjudice au recours aux tribunaux par les intéressés, s'il s'agit de questions de propriété ou de droits acquis.

ART. 50.

La députation permanente fait, au besoin, les règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux entre les ayants droit.

ART. 31.

La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations est étendue aux cas prévus par les art. 27 et 28.

En conséquence, les non-riverains peuvent obtenir le passage des eaux disponibles sur les fonds intermédiaires et leur écoulement sur les fonds inférieurs, ainsi que la faculté d'appuyer sur les propriétés de l'une et de l'autre rive les ouvrages d'art nécessaires à leur prise d'eau, le tout aux charges et conditions stipulées dans ladite loi.

Section 3. — Contraventions, poursuites, peines.**ART. 32.**

Sont punis de peines de simple police :

1° Ceux qui contreviendront aux art. 22 et 24 de la présente loi;

2° Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues;

3° Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement ;

4° Ceux qui enlèveront ou déplaceront les clous de jauge, emploieront des haussettes, ou modifieront de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

ART. 53.

Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la députation permanente :

1° Ceux qui déplaceront ou modifieront le lit des cours d'eau ;

2° Ceux qui y prendront ou en enlèveront des gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux ;

3° Ceux qui feront, à une distance moindre de deux mètres de leurs bords, des plantations ou constructions, des ouvrages de consolidation ou de démolition, des dépôts de fumier, bois, fascines, pierres, terre, sable et autres matériaux quelconques ;

4° Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jetteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux.

ART. 54.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contravention à leurs règlements en matière de cours d'eau non navigables ni flottables ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes, qui sont portées par les règlements en vigueur, sont réduites, de plein droit, au *maximum* des peines de simple police.

ART. 55.

Dans tous les cas de contraventions antérieures ou postérieures à la présente loi, le juge ordonnera la réparation de la contravention dans un délai qu'il fixera.

La juridiction répressive saisie de l'action publique ordonnera la réparation, même si cette action est prescrite.

ART. 56.

Les amendes sont perçues au profit des communes sur le territoire desquelles la contravention a été commise.

ART. 57.

En cas de renvoi à fins civiles sur une question préjudicielle, la partie qui a proposé l'exception, doit se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences dans un délai d'un mois, sinon il est passé outre au jugement de la contravention.

ART. 38.

Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

ART. 39.

Les agents voyers ou spéciaux dûment assermentés ont, au même titre que les agents de la police judiciaire, le droit de constater les contraventions en matière de cours d'eau, et d'en dresser procès-verbal.

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions à l'art. 22.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 40.

Les cours d'eau non navigables ni flottables sont administrés par les autorités communales, sous la direction de la députation permanente.

ART. 41.

Si un cours d'eau intéresse plusieurs communes de la même province, en cas de désaccord entre les autorités communales, au sujet des questions relatives à son administration, il est statué par la députation permanente, conformément à l'art. 79 de la loi provinciale.

Lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord, il est statué par le Roi.

ART. 42.

Les décisions à rendre par les députations permanentes, conformément aux art. 18, 19, 20 et 30 de la présente loi, seront précédées d'une enquête *de commodo et incommodo* dans les communes intéressées.

ART. 43.

Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions de la députation, rendues en vertu des art. 9, 13, 17 à 20, 22 et 23.

Ce recours devra être exercé, par le gouverneur, dans les dix jours à dater de la décision, par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le même délai

à dater de la notification qui leur en sera faite administrativement.

ART. 44.

Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux feront la révision des règlements existant sur la matière.

Ces règlements pourront rendre les dispositions de la loi, en tout ou en partie, applicables aux cours d'eau non compris dans les états de classement prévus par les art. 4 et 6 ci-dessus.

Toutefois, sont de plein droit rendus applicables à ces derniers cours d'eau, les art. 14 § 2, 17, 19, 20, 24 à 30, 34 à 43 et 45 de la présente loi.

Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

ART. 45.

En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais des contrevenants.

Ces frais sont recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

ART. 46.

La présente loi ne déroge pas aux règlements des polders et des wateringues.

ART. 47.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.